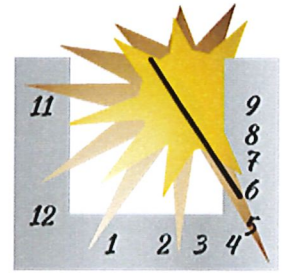




# RÉSIDENCE CHRISTINET II

Logements protégés



## COMMUNE DE LE VAUD

### REGLEMENT D'EXPLOITATION

#### Préambule :

La commune de Le Vaud a construit le bâtiment Christinet II afin d'offrir, aux personnes : âgées et/ou à mobilité réduite, des conditions de logement sécurisé préservant leur indépendance. La volonté d'implanter la résidence, au milieu du village, à proximité des lieux de vie et commerces, a pour but le maintien de l'insertion sociale dans la communauté villageoise ; en ayant conscience que les atteintes physiques et/ou l'isolement géographique ou social peuvent porter préjudice à la qualité de vie.

#### Art. 1 Buts

La structure apporte un encadrement personnalisé à chaque résident selon ses besoins. Elle offre un lieu d'habitation tendant à réduire les barrières architecturales et les difficultés dues à l'isolement ou à l'insécurité. La structure a pour objectif de stimuler le maintien d'activités personnelles et interpersonnelles, les contacts avec la communauté, ainsi que la capacité à assumer les tâches domestiques courantes.

#### Art. 2 Exploitation

La commune assume elle-même ou confie, par contrat, l'encadrement et l'exploitation des logements protégés à une équipe de professionnels compétents et présentant toutes les garanties nécessaires à assurer la qualité, la permanence et la pérennité des prestations.

### **Art. 3 Couverture des coûts**

La résidence est exploitée selon le principe de la couverture des coûts. Les prestations facturées aux résidents doivent permettre de pourvoir aux coûts financiers de la construction du bâtiment, à son entretien ainsi qu'aux coûts d'exploitation de la résidence comprenant le personnel et les frais divers. Aucun bénéfice sur l'exploitation ne sera prélevé en faveur de la commune.

### **Art. 4 Prestations**

Les prestations sont contractualisées entre le résident et la commune, cas échéant l'exploitant, par un contrat.

Elles comprennent :

- la mise à disposition d'un logement ;
- la présence d'un encadrement quotidien dans la maison ;
- une visite minimum journalière de contact et d'aide ponctuelle en début et/ou fin de journée
- deux heures de nettoyage hebdomadaire du logement ;
- une coordination pour la commande de repas chaud à midi ;
- un service d'alarme 24h/24h avec intervention du personnel d'encadrement dans la 1/ 2 h ;
- la mise à disposition d'un local pour les activités communes ;
- selon besoin des activités d'animation et de contact avec la communauté villageoise.

La structure ne fournit pas de soin. Les résidents peuvent bénéficier des prestations du Centre Médico-Social régional, ou d'un-e infirmier-ère indépendant-e visant au maintien à domicile.

### **Art. 5 Commission d'admission et de démission**

Une commission d'admission et de démission est chargée :

- D'examiner les demandes des personnes souhaitant bénéficier d'un logement protégé ;
- De confronter ces demandes aux critères d'admission ;
- De préavisier une nouvelle admission à la Municipalité ;
- De préavisier une inscription sur une liste d'attente et de gérer celle-ci ;
- D'examiner, en cas de dégradation de la santé d'un résident, l'augmentation à deux visites journalières obligatoires et/ou l'introduction de prestations du CMS ou d'un-e infirmier-ère indépendant-e en regard de critères médico-sociaux ;

- De proposer à la Municipalité, après discussion avec la famille, l'interruption du contrat en vue du placement dans un établissement médical ou médico-social.

La commission est composée de la responsable de la structure, d'un médecin de la région, d'une représentante de l'antenne du centre Médico-social et de deux Municipaux.

La commission se réunit au moins deux fois par année ou sur demande de l'un de ses membres. Sa présidence est assumée par le Municipal et son secrétariat par la responsable de la structure.

La commission dispose de toute la marge d'appréciation nécessaire à l'atteinte des objectifs généraux cités dans le préambule et à la prise en compte des difficultés de cas individuels s'écartant de certains critères.

La commission est soumise à un strict respect du secret professionnel et médical.

#### **Art. 6 Critères d'admission médico-sociaux, géographiques et financiers**

L'accession à un logement dans la résidence est fixée par la commission d'admission et de démission sur la base d'un bilan de santé général effectué par le médecin conseil de la commission, définis en accord avec la Municipalité.

L'évaluation des dossiers est laissée à la discrétion de ladite commission qui procédera avec soin et qui rédigera un préavis à l'intention de la Municipalité.

#### **Art. 7 Gestion de la structure**

La structure est placée sous la responsabilité d'une personne désignée par la Municipalité qui est chargée de la gestion courante, de l'organisation et de l'animation de l'équipe d'encadrement ainsi que de la coordination de l'ensemble des tâches nécessaires au bien-être des résidents. Elle veillera en particulier aux contacts avec les familles des résidents.

La responsable fait partie de la commission d'admission/démission et assume le secrétariat de celle-ci et la coordination des activités de la commission avec les besoins des résidents.

## **Art. 8 Contrat**

Les relations entre la structure de logements protégés et ses résidents sont fixées dans le cadre d'un contrat qui est signé par le futur résident et par la Municipalité au moment de l'entrée dans la structure.

Le contrat précise en particulier :

- La description du logement mis à disposition ;
- Les prestations d'encadrement fournies ;
- Le prix mensuel de résidence et son système d'indexation ;
- Les exigences de collaborations attendues des résidents ;
- L'acceptation par ces derniers du règlement d'exploitation ;
- La durée du contrat et ses modalités de renouvellement.

Le contrat de résidence n'est pas un bail soumis à la législation sur les baux à loyer, la mise à disposition d'un logement n'étant pas un élément prépondérant du contrat.

## **Art. 9 Responsabilité des résidents**

Dans l'intérêt de la bonne marche de la structure les résidents s'engagent en particulier à :

- Entretenir de bonnes relations avec le personnel d'encadrement et les autres résidents ;
- Utiliser avec soin le logement et les équipements mis à disposition ;
- Accepter les visites quotidiennes du personnel ;
- Exercer la solidarité entre résidents pour assurer la sécurité mutuelle et celle de la structure ;
- Se conformer aux règles en matière de sécurité du bâtiment et de gestion des accès.

## **Art.10 Prestations complémentaires**

Des prestations complémentaires telles que blanchisserie, couture, accompagnement individuel, transports, places de parc, etc. peuvent être fournies avec facturation, selon la disponibilité du personnel ou des équipements, sur la base d'une liste et d'un tarif arrêté par la Municipalité.

## **Art.11 Contentieux**

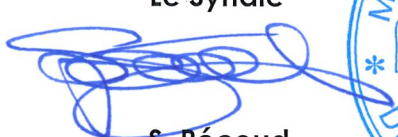


En cas de difficultés financières, les résidents sont priés de contacter la responsable de la structure dans les meilleurs délais.

En cas de non-respect des échéances de paiement des mensualités, la responsable verra avec la Municipalité si des arrangements sont envisageables.

Nous vous signalons que la Municipalité peut procéder à une rupture de contrat des logements en coordination avec les services sociaux, dans les 60 jours suivant le défaut de paiement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er mars 2022

**Au nom de la Municipalité**

<b>Le Syndic</b>  <b>S. Pécoud</b>	 The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE LE VAUD' around the perimeter. Inside, it features a coat of arms with a shield, a crown, and a banner that reads 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The words 'CANTON DE LE VAUD' are also visible.	<b>La Secrétaire</b>  <b>B. Aellen</b>
---	---	--

Le/les résident(s) soussigné(s) confirme(nt) accepter le règlement comme annexe au contrat de résidence :

Le Val de Saix, le .....

1er résident :

.....

2ème résident :

.....